

GE_GERICHTE JTCO/70/2025 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_70_2025

FR: GE_GERICHTE JTCO/70/2025 du 27 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTCO/70/2025 del 27 maggio 2025

Erwägungen

E. 22

janvier 2009 consid. 3.1). Il faut néanmoins examiner si les termes litigieux entretiennent un lien reconnaissable avec un fait ou s'ils traduisent un simple mépris. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas de diffamation ou de calomnie, mais d'une injure au sens de l'art. 177 CP (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1).

- 31 - P/7652/2017 1.1.11. L'art. 144 al. 1 CP prévoit que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'objet de l'infraction est une chose, à savoir un objet corporel, mobilier ou immobilier. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais aussi à la modifier d'une manière propre à en supprimer ou en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément (arrêt du Tribunal fédéral 7B_74/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.1 et 2.2). 1.1.12 Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition s'il ne dépasse pas CHF 300.- (ATF 141 IV 129 consid. 3.1) 1.1.13. Selon l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable. Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique. L'appropriation est illégitime dès lors qu'elle dénote un comportement contraire à la volonté du propriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2021 du 13 juillet 2022 consid. 4.1 et les références citées). 1.1.14. L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant

dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes: la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la deuxième variante (voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires), l'auteur

- 32 - P/7652/2017 se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_863/2015 du 15 mars 2016 consid. 1.1 et les références citées). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent toutefois revêtir une certaine intensité et doivent être motivées par l'acte officiel. Elles doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Toutefois, une interprétation littérale conduirait à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (arrêt du Tribunal fédéral 6B_863/2015 précité consid. 1.1 et les références citées). 1.1.15. En vertu de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel; il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel, il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2021 du 3 janvier 2022, consid. 2.1 et les références citées) Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite. Il peut s'agir d'une obstruction physique: l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener. La réalisation de l'infraction requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2021 précité et les références citées). 1.1.16. Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. L'application de l'art. 292 CP suppose notamment que l'auteur ne se soit "pas conformé à une décision à lui signifiée". La définition de la décision au sens de l'art. 292 CP est la

- 33 - P/7652/2017 même que celle qui a été développée en droit administratif. Il doit donc s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante. La décision doit par ailleurs avoir été prise par une autorité ou un fonctionnaire compétent, cette compétence s'entendant en raison du lieu, de la matière et de l'attribution. Une condamnation fondée sur la violation d'une décision irrégulière est exclue

(ATF 147 IV 145 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'insoumission soit intentionnelle. L'intention suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 147 IV 145 consid. 2.1). 1.2.1. En l'espèce, les faits décrits sous ch. 1.1. de l'acte d'accusation sont établis à teneur des éléments figurant à la procédure, notamment de l'expertise de victimologie, des déclarations des parties plaignantes et des déclarations de la prévenue elle-même, laquelle reconnaît s'être rendue à de nombreuses reprises au domicile de feu I_____, notamment dans le but de voir ses enfants. Il est établi que, lors de ces interventions, la prévenue adoptait un comportement inadéquat, parfois violent tant verbalement que physiquement. Il ressort notamment de l'expertise de victimologie que les agissements de la prévenue ont effectivement mis en danger le développement psychique de ses enfants. Ses multiples allées et venues au domicile de feu I_____, à de nombreuses reprises et en violation de décisions judiciaires, ont eu pour effet de les terroriser, à tel point que D_____ a bloqué sa propre mère sur son téléphone portable, et que B_____ a vu ses résultats scolaires chuter. Les messages envoyés par la prévenue à son fils sont par ailleurs sans équivoque : insulter et traiter son propre père d'"assassin" ou encore leur faire du chantage au suicide, tant par SMS qu'à l'audience de jugement, ne peut qu'ébranler leur équilibre psychique. Il en va de même des violences verbales et physiques auxquelles les enfants ont été confrontés lors de certaines visites de leur mère en présence de leur père, notamment celle du 9 juin 2019, à laquelle D_____ a assisté et au sujet de laquelle il a indiqué, lors de son audition, avoir eu peur "lorsque ses parents se disputaient". Enfin, il convient de relever que les agissements de la prévenue ont eu un tel impact que ses fils ne souhaitent actuellement plus la voir et n'ont pas souhaité assister à l'audience de jugement : l'un en raison du malaise persistant suscité par la procédure, l'autre afin d'éviter toute confrontation avec sa mère, notamment en lien avec le décès de leur père. La prévenue ne conteste pas les faits reprochés et a déclaré encore à l'audience de jugement qu'elle "s'en fichait", estimant que le fait d'être mère lui octroyait une forme d'impunité totale. Elle ne pouvait dès lors ignorer l'impact de ses agissements sur ses enfants et avait pleine conscience de leur caractère illicite, en particulier en ce qu'elle violait délibérément une interdiction judiciaire de les approcher.

- 34 - P/7652/2017 En se rendant au domicile de feu I_____ à de très nombreuses reprises, en dépit des interdictions judiciaires, en confrontant ses enfants à des scènes de violences verbales et physiques, et en exerçant sur eux un chantage au suicide, la prévenue a sciemment mis en danger leur développement psychique. Ce faisant, elle a manqué aux devoirs fondamentaux qui lui incombent en tant que mère et s'est rendue coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. 1.2.2. S'agissant de l'infraction de tentative de contrainte, celle-ci est également réalisée, dans la mesure où la prévenue a, de manière répétée, tenté de contraindre ses enfants à la voir, en dépit d'une décision judiciaire lui interdisant tout contact avec eux. Elle a persisté dans ses agissements alors même que ceux-ci étaient clairement source d'angoisse pour les enfants, allant jusqu'à leur faire du chantage au suicide. Il y a lieu de souligner que ces agissements ont débuté alors que les enfants n'étaient âgés que de 13 et 11 ans, ce qui les rendait particulièrement vulnérables, et se sont prolongés sur une période d'au moins quatre ans, de 2018 à 2022. La prévenue ne s'est pas limitée à imposer sa présence, mais est également entrée en contact direct avec eux à de nombreuses reprises. Son comportement, persistant et intrusif, dépasse le cadre du simple désagrément ; l'intensité et la durée des faits, eu égard à l'âge des enfants, s'apparentent à une forme de persécution obsessionnelle. En approchant ses enfants à de multiples reprises malgré une interdiction judiciaire, en leur imposant sa présence contre

leur gré et en leur adressant des messages à teneur suicidaire afin de les forcer à renouer le contact, la prévenue a exercé une pression psychologique persistante, propre à entraver de manière significative leur liberté de décision. Compte tenu de l'âge des enfants au début des faits, de la durée et de l'intensité des comportements reprochés, ceux-ci s'apparentent à un moyen de contrainte illicite. Le résultat escompté ne s'étant pas réalisé, la tentative de contrainte doit être retenue. La prévenue sera donc reconnue coupable de tentative de contrainte. 1.2.3. Concernant le ch. 1.2 de l'acte d'accusation, il est établi que le 10 novembre 2021, la prévenue s'est rendue à J_____ [école] afin de récupérer son fils D_____ à la sortie de l'école. Au vu des déclarations crédibles de ce dernier, il ressort qu'il est monté dans la voiture de sa mère, par gêne et dans le seul but d'éviter un scandale devant son établissement scolaire et ses camarades. La prévenue a alors démarré son véhicule contre la volonté de son fils, qui avait clairement exprimé son souhait de descendre, à plusieurs reprises, allant même jusqu'à briser le rétroviseur pour manifester son désaccord. Ce n'est qu'une fois le véhicule immobilisé que l'enfant a pu s'enfuir. Il y a également lieu de relever que D_____ ne tire aucun bénéfice personnel ou secondaire à porter plainte contre sa mère, ce qui renforce la crédibilité de ses déclarations. Les faits ainsi établis sont constitutifs de séquestration et d'enlèvement, dans la mesure où D_____ a été privé de sa liberté de mouvement contre son gré. Une telle infraction

- 35 - P/7652/2017 ne nécessite pas une durée prolongée : seules quelques minutes suffisent à la caractériser. D'un point de vue subjectif, la thèse de la prévenue, selon laquelle elle s'était rendue une première fois à l'école et que son fils s'était montré content, de sorte qu'elle n'aurait pas compris la réaction de ce dernier, ne convainc pas, dans la mesure où elle était, d'une part, parfaitement consciente de l'interdiction judiciaire lui interdisant tout contact avec ses fils, et, d'autre part, où l'enfant a exprimé à plusieurs reprises son souhait de descendre du véhicule, ce que la prévenue n'a pas respecté. Elle a d'ailleurs déclaré à l'audience de jugement qu'elle ne l'avait "plus retenu", ce qui démontre qu'elle avait conscience de la contrainte initialement exercée. Sa perception viciée de la réalité ne saurait dès lors exclure sa responsabilité pénale. En retenant son fils dans son véhicule contre son gré, alors que celui-ci exprimait de manière claire et répétée son souhait de descendre, allant jusqu'à briser un rétroviseur pour manifester son opposition, la prévenue a restreint de manière illicite sa liberté de mouvement. En agissant de la sorte, malgré une interdiction judiciaire lui interdisant tout contact, la prévenue a fait preuve d'une volonté consciente de priver momentanément son fils de sa liberté, se rendant ainsi coupable de séquestration et enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 1 et 2 CP. 1.2.4. Les faits relatifs à l'infraction de violation de domicile à l'encontre de feu I_____ sont établis au vu des déclarations crédibles de la partie plaignante et, au demeurant, admis par la prévenue, qui reconnaît s'être rendue à de nombreuses reprises au domicile de son ex-mari afin d'y voir ses enfants. En se rendant à de multiples reprises au domicile de feu I_____ contre la volonté de ce dernier et en l'absence de tout consentement de sa part, la prévenue a pénétré illicitement dans un lieu d'habitation protégé, se rendant ainsi coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP. 1.2.5. Il est également établi, et admis, que la prévenue a pénétré dans la propriété de G_____ et y a déposé des courriers à caractère menaçant. Reste à déterminer si la prévenue pouvait de bonne foi se croire autorisée à pénétrer dans cette propriété, dans laquelle elle s'était déjà rendue à plusieurs reprises de manière licite. Si, selon la partie plaignante, la prévenue avait été avertie qu'elle ne devait plus se présenter à ce domicile, il demeure envisageable qu'elle n'ait pas perçu cet avertissement comme une interdiction formelle. En revanche, la prévenue ne pouvait ignorer que le fait de déposer des courriers

menaçants dans cette propriété excédait toute tolérance éventuelle. En pénétrant dans la propriété de G_____ sans son accord et en y déposant des courriers à teneur menaçante, la prévenue a agi de manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, excédant manifestement toute éventuelle tolérance antérieure dont elle

- 36 - P/7652/2017 aurait pu bénéficier. Elle s'est ainsi rendue coupable de l'infraction de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP. 1.2.6. S'agissant des menaces proférées à l'encontre de feu I_____, celles-ci sont établies au vu des déclarations concordantes des parties et des courriels versés à la procédure. Compte tenu de leur teneur, de leur récurrence et de l'instabilité manifeste de la prévenue – laquelle, selon le rapport du SPMi du 19 septembre 2019, présentait un risque "d'actes funestes, d'ordre hétéro- ou auto-agressif" – il ne fait aucun doute qu'elles ont constitué une source de crainte pour la partie plaignante. En adressant à feu I_____, à de multiples reprises, des messages à teneur menaçante, sur un ton instable et agressif, notamment en le menaçant de représailles s'il ne laissait pas voir leurs enfants, en lui écrivant avoir trouvé des tueurs pour l'assassiner, en lui affirmant qu'il allait mourir et en le menaçant également d'ôter la vie de leurs enfants, notamment dans un message daté du 25 mars 2022, la prévenue a suscité chez lui une crainte réelle pour sa sécurité. Compte tenu de la nature des propos, de leur récurrence et de l'instabilité manifeste de la prévenue, ces menaces apparaissent objectivement graves et de nature à alarmer une personne raisonnable placée dans une situation identique. En agissant ainsi, la prévenue s'est donc rendue coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. 1.2.7. Les menaces adressées à G_____ sont également établies au regard des déclarations des parties et des courriers retrouvés à son domicile. Là encore, la nature des propos, conjuguée au comportement instable de la prévenue, est de nature à faire craindre, à tout le moins, une atteinte à l'intégrité physique de la partie plaignante. En adressant à G_____ des courriers contenant des propos menaçants, dans un contexte de comportement instable, et en déposant notamment, le 25 mars 2022, un courrier dans sa propriété contenant les termes suivants : "tu dois mourir pervers connard. Tu es un pervers assassin G_____ et tu vas maintenant mourir, comme tu m'as fait mourir", la prévenue a suscité chez lui une crainte fondée d'atteinte à son intégrité physique. En agissant de la sorte, elle s'est rendue coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. En adressant à G_____ des courriers contenant des propos menaçants, dans un contexte de comportement instable, la prévenue a fait craindre à ce dernier, de manière fondée, une atteinte à son intégrité physique. Ce faisant, elle s'est rendue coupable de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. 1.2.8. Concernant le ch. 1.5 de l'acte d'accusation, il est établi que le 23 décembre 2018, la prévenue s'est rendue au domicile de feu I_____, en son absence. Ce dernier n'est revenu sur les lieux qu'après avoir été alerté par la nounou de ses enfants, et s'est alors retrouvé confronté à la prévenue. Il ressort des éléments au dossier que c'est feu I_____ qui a été agressé par la prévenue, tandis qu'il ne faisait que tenter de se défendre et de l'éconduire. Ses déclarations s'avèrent crédibles, car corroborées tant par celles de la nounou que par celles de la voisine de palier, laquelle a précisé que feu

- 37 - P/7652/2017 I_____ tentait de maîtriser la prévenue et qu'elle n'avait constaté de lésions que sur lui. La version donnée par la prévenue n'est pas crédible au vu de ces éléments. En se rendant au domicile de feu I_____ en son absence, puis en l'agressant physiquement lorsqu'il est revenu sur les lieux – alors même qu'il ne faisait que tenter de la repousser –, la prévenue lui a occasionné plusieurs lésions attestées médicalement, notamment des lacérations au visage, des griffures aux mains et poignets ainsi que des

traces de sang sur ses vêtements. Ces atteintes, dépassant le seuil des voies de fait, constituent des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. Un verdict de culpabilité sera dès lors également rendu sur ce point. 1.2.9. S'agissant des événements survenus le 9 juin 2019, ceux-ci sont établis à la lumière des déclarations concordantes de feu I_____, de son fils, ainsi que de la prévenue elle-même, qui a reconnu avoir agrippé et serré avec force les organes génitaux de son ex-époux. Feu I_____ a confirmé avoir crié de douleur en raison de la violence de ce geste. Dans ces circonstances et compte tenu des griffures, éraflures et dermabrasions relevées, ce sont bien des lésions corporelles qui doivent être retenues. En agrippant et en serrant avec force les organes génitaux de son ex-époux, provoquant chez ce dernier un cri de douleur et entraînant griffures, éraflures et dermabrasions, la prévenue a porté atteinte à son intégrité corporelle de manière dépassant le simple seuil des voies de fait, se rendant ainsi coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. 1.2.10. Les injures proférées à l'encontre de feu K_____ sont établies au vu du contenu des messages audio et des courriels adressés à la partie plaignante. Les termes utilisés ne laissent place à aucun doute quant à leur caractère injurieux. En proférant à l'encontre de feu K_____, dans plusieurs courriels adressés à des tiers, des termes tels que "connasse", "grosse pute" ou encore "pute de merde", la prévenue a exprimé un mépris manifeste, sans lien reconnaissable avec un fait précis, portant ainsi atteinte à l'honneur de la partie plaignante. En tenant de tels propos, en pleine conscience de leur caractère attentatoire à l'honneur, la prévenue s'est ainsi rendue coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP. 1.2.11. Concernant les injures proférées à l'encontre de F_____, si le terme "conne", visé à la let. h de l'acte d'accusation, peut sans ambiguïté être qualifié d'injure, les autres propos rapportés sous la let. g ne peuvent en revanche être retenus comme tels, dès lors qu'ils n'ont pas été clairement verbalisés par la partie plaignante, hormis la mention de "noms d'oiseaux". La prévenue sera dès lors acquittée sur ce point.

- 38 - P/7652/2017 1.2.12. Les injures proférées à l'encontre de G_____ sont établies au vu du contenu des lettres retrouvées à son domicile. Les termes employés présentent un caractère manifestement injurieux, ne prêtant à aucune autre interprétation. S'agissant de l'expression "assassin", il y a lieu de l'apprécier dans le contexte dans lequel elle a été prononcée, et au regard des circonstances concrètes, afin de déterminer si elle constitue une allégation de fait ou un simple jugement de valeur. En l'espèce, eu égard aux circonstances dans lesquelles la prévenue a utilisé ce terme, principalement dans l'intention d'exprimer son mépris, celui-ci doit être qualifié de jugement de valeur, relevant dès lors de l'injure. En adressant à G_____, le 23 mars 2022, un courrier contenant notamment les propos "tu dois mourir pervers connard", "tu es un pervers assassin G_____", "connard de merde G_____", puis en le traitant à nouveau d'"assassin" le 30 mars 2022, en hurlant à plusieurs reprises dans la rue, de manière audible pour les voisins, que "G_____ est un assassin", la prévenue a tenu des propos attentatoires à l'honneur de l'intéressé. Ces expressions, dénuées de tout lien identifiable avec un fait précis et proférées dans un contexte d'hostilité manifeste, traduisent un pur mépris. La prévenue s'est dès lors rendue coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP. 1.2.13. Concernant l'infraction de calomnie (ch. 1.7 de l'acte d'accusation), le Tribunal retient que les courriels adressés par la prévenue à des tiers, dans lesquels elle rend feu K_____ responsable de sa détresse familiale et de l'absence de lien avec ses enfants, ne constituent pas des propos attentatoires à l'honneur. La prévenue sera dès lors acquittée de ce chef. 1.2.14. S'agissant du ch. 1.8 de l'acte d'accusation, les faits sont établis au vu de la plainte déposée par feu I_____, des photographies du téléphone

portable brisé, ainsi que des aveux de la prévenue. Il est par ailleurs notoire qu'un smartphone présente une valeur excédant CHF 300.-. En arrachant le téléphone portable des mains de feu I_____, alors que celui-ci tentait d'appeler la police, puis en le jetant violemment dans les escaliers, provoquant ainsi sa casse, la prévenue a, par cet acte de destruction volontaire, porté atteinte à un bien appartenant à autrui d'une valeur de plus de CHF 300.-. La prévenue s'est dès lors rendue coupable de dommage à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. 1.2.15. S'agissant de la tentative de contrainte à l'encontre de feu K_____, (ch. 1.9 de l'acte d'accusation), il ressort du dossier que la prévenue a adressé à la partie plaignante d'innombrables courriels et messages vocaux dans lesquels elle sollicitait de l'aide, que ce soit pour obtenir une conciliation avec feu I_____, pour un soutien financier ou encore pour être emmenée en vacances, tout en affirmant que, faute d'intervention de sa part, elle mettrait fin à ses jours. Ce comportement, assimilable à du chantage au suicide, doit être qualifié de tentative de contrainte.

- 39 - P/7652/2017 En multipliant les messages vocaux et les courriels à l'attention de feu K_____, dans lesquels elle exigeait aide, soutien ou intervention sous la menace explicite ou implicite de se suicider en cas de refus, la prévenue a exercé une pression psychologique intense, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à entraver substantiellement sa liberté de décision. Ce comportement, s'apparentant à du chantage au suicide, s'inscrit dans une volonté manifeste d'obtenir un acte de complaisance, de nature à réaliser objectivement les éléments constitutifs de la contrainte. En l'absence de résultat, la prévenue s'est rendue coupable de tentative de contrainte au sens des art. 181 et 22 al. 1 CP. 1.2.16. S'agissant des faits d'appropriation illégitime décrits sous ch. 1.10 de l'acte d'accusation, il est établi, au vu des déclarations concordantes des parties et du fait que les documents d'identité ont été retrouvés dans le véhicule de la prévenue, que celle-ci s'est approprié lesdits documents au domicile de feu I_____. Dans la mesure où elle ne disposait plus de l'autorité parentale conjointe depuis le 11 mars 2021 (ordonnance du Tribunal de première instance OTPI/229/2021), elle ne pouvait plus se prévaloir d'un quelconque droit de disposition sur ces documents. Ainsi, en s'appropriant les documents d'identité de ses enfants au domicile de feu I_____, alors qu'elle ne disposait plus de l'autorité parentale conjointe depuis le 11 mars 2021 et ne pouvait donc plus en disposer valablement, la prévenue a manifesté la volonté de traiter ces documents comme s'ils lui appartenaient, au mépris du droit du parent titulaire, se rendant ainsi coupable d'appropriation illégitime au sens de l'art. 137 ch. 1 CP. 1.2.17. Concernant le ch. 1.11 de l'acte d'accusation, à la lecture du rapport de renseignements versé au dossier, le Tribunal constate que la prévenue a tenté de porter un coup de pied à l'un des agents de police sans y parvenir, et s'est opposée de manière passive aux actes entrepris par les agents de police. Dans ces conditions, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause les explications fournies par les agents de police assermentés, les faits décrits doivent toutefois être requalifiés en empêchement d'accomplir un acte officiel, et non en tentative de violence ou menace contre les fonctionnaires. En tentant de porter un coup de pied à l'un des agents de police sans y parvenir, en opposant une résistance passive lors de sa fouille, en refusant d'entrer dans la salle d'audition puis de s'y asseoir, et en rendant l'apposition des menottes difficile par sa posture et son opposition physique, la prévenue a entravé l'exécution des actes officiels entrepris par les agents de police, sans toutefois parvenir à les empêcher. Elle s'est ainsi rendue coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP. 1.2.18. Enfin, s'agissant des actes visés dans l'ordonnance pénale de décembre 2024, ceux-ci sont établis au vu des déclarations concordantes de la prévenue et de la partie

plaignante. Ils doivent cependant être retenus uniquement en lien avec D_____, mineur au moment des faits.

- 40 - P/7652/2017 En se rendant à proximité de son fils D_____, alors même qu'elle avait été dûment informée d'une interdiction judiciaire lui interdisant tout contact avec ce dernier, sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP, la prévenue a sciemment contrevenu à une décision formellement signifiée par une autorité compétente. Elle s'est dès lors rendue coupable d'insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP.

Peine 2.1.1. A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

2.1.2. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2) que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

2.1.3. L'art. 46 CP prescrit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer

- 41 - P/7652/2017 des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2 CP).

2.1.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al.

2). 2.1.5. Selon l'art. 34 al. 1 et 2 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. 2.1.6. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP). 2.1.7. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). 2.2.1. Préalablement, le Tribunal constate que l'ensemble des faits reprochés à la prévenue ont été commis dans un état de responsabilité pénale fortement restreinte, ce qui justifie une réduction de la peine en conséquence. La faute de la prévenue, qui est grave, doit dès lors être relativisée à l'aune de la diminution de sa responsabilité, pour apparaître finalement comme relativement lourde. Elle a porté atteinte à de nombreux biens juridiques protégés, au premier rang desquels figure le développement physique et psychique de ses enfants, leur liberté, leur sentiment de sécurité, ainsi que l'intégrité physique, l'honneur, le patrimoine, et l'autorité publique. Les mobiles de la prévenue sont purement égoïstes. Elle a agi de manière centrée sur elle-même, sans considération pour les conséquences de ses actes. Comme retenu par l'expertise psychiatrique du 22 novembre 2022, il lui est "impossible de convenir que son comportement pourrait avoir un impact psychologique sur ses enfants". Elle a agi ainsi au mépris non seulement de la loi, mais également des décisions judiciaires rendues à son encontre. En sa qualité de mère, elle a gravement failli à ses devoirs les plus fondamentaux, refusant d'envisager les effets dévastateurs de son comportement sur le développement psychique et la stabilité émotionnelle de ses enfants. Elle se persuade pourtant d'agir pour leur bien, alors que ses actes leur causent un tort manifeste et objectivement établi. Il y a lieu de rappeler que sa qualité de mère ne lui confère en aucun cas un droit de disposition sur ses enfants.

- 42 - P/7652/2017 La prévenue a également fait preuve d'une volonté persistante d'imposer sa propre volonté, y compris sous l'emprise de la colère, sans considération des moyens employés. Elle a recouru à la force ou à l'intimidation, allant jusqu'à perdre toute maîtrise d'elle-même, devenant par moments totalement ingérable. Les atteintes ne se limitent pas à ses enfants, mais se sont également étendues à leur père ainsi qu'à d'autres membres de son entourage, notamment des amis. Il est en outre particulièrement inadmissible qu'elle ait fait peser sur ses enfants la menace de sa propre mort, conditionnant leur comportement à cette éventualité. Un tel chantage psychologique constitue une violence d'une extrême gravité pour les enfants. La période pénale est longue. Sa situation personnelle, bien qu'elle ne puisse justifier les comportements adoptés, doit être appréciée à la lumière des difficultés psychiatriques dont elle souffre, lesquelles affectent son fonctionnement social, familial et judiciaire. La collaboration de la prévenue à la procédure est mauvaise. Elle n'a pas reconnu les faits à leur juste mesure et sa prise de conscience est inexistante. Elle demeure dans le déni des actes commis ainsi que leurs conséquences. Ces éléments doivent toutefois être replacés dans le contexte du trouble dont elle souffre, lequel altère ses capacités de discernement et d'introspection. La prévenue présente en outre deux antécédents spécifiques. Aucune circonstance atténuante ne peut lui être reconnue, notamment en raison de sa récidive durant le délai d'épreuve. Sa responsabilité pénale est fortement restreinte. Il y a par ailleurs concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

Au vu de la répétition des actes délictueux, la prévenue ayant été arrêtée à de nombreuses reprises, ce qui n'a eu aucun effet dissuasif sur elle et ses précédentes condamnations ne le dissuadant pas d'agir, du risque de récidive évalué comme moyen à élevé, ainsi que de l'absence de perspective de réinsertion à court terme, le Tribunal parvient à un pronostic défavorable, de sorte que le sursis ne peut être accordé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, seule une peine privative de liberté ferme est ainsi de nature à sanctionner adéquatement la gravité des faits pour lesquels une telle peine est prévue. La prévenue sera dès lors condamnée à une peine privative de liberté de 10 mois, dont seront déduits 144 jours de détention avant jugement. Compte tenu du pronostic défavorable retenu, du fait que l'infraction d'injure a également donné lieu à la condamnation du 18 octobre 2018, que les peines sont de même genre et que la prévenue a agi durant le délai d'épreuve, le sursis alors octroyé sera également révoqué. Une peine pécuniaire d'ensemble sera dès lors prononcée en

- 43 - P/7652/2017 lien avec les infractions d'injure et d'empêchement d'accomplir un acte officiel, pour lesquelles seule une telle peine peut être envisagée. La prévenue sera dès lors également condamnée à une peine pécuniaire d'ensemble de 100 jours-amende à raison de CHF 30. – par jour. Enfin, pour l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité commise le 30 novembre 2024, la prévenue sera condamnée à une amende de CHF 400.–.

Mesures 3.1.1. En application de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise., laquelle se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (al. 3).

3.1.2. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_817/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.).

3.1.3. Selon l'art. 56a al. 2 CP, si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

3.1.4. Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions. L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration. La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine (art. 57 CP).

3.1.5. Conformément à l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b).

3.1.6. Selon l'art. 67b al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée

- 44 - P/7652/2017 de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes. Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur, notamment, de prendre contact, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins, ou de les fréquenter de toute autre manière (let. a), d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (let. b) et de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés (let. c).

3.2.1. S'agissant de la mesure préconisée par les experts, le Tribunal considère qu'en l'état, une mesure en milieu fermé serait excessivement coercitive et ne respecterait pas le principe de proportionnalité. Il n'apparaît pas, au vu des éléments du dossier, que la sécurité publique soit actuellement menacée par les comportements de la prévenue. En revanche, il est impératif de protéger D_____ et B_____ des comportements intrusifs de leur mère, comme ils en ont exprimé le souhait au cours de la procédure, afin de leur permettre de se reconstruire, tant à la suite des événements à l'origine de la présente procédure que du décès récent et subi de leur père. Un temps d'apaisement, clairement identifié comme nécessaire, devra leur être garanti. C'est pourquoi, d'une part, le Tribunal prononcera une mesure thérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, imposant à la prévenue de suivre un traitement lui permettant de prendre en charge ses troubles, dans l'objectif de favoriser, à terme, une éventuelle reprise de lien avec ses enfants dans des conditions propices. D'autre part, une interdiction de contact et une interdiction de périmètre seront également ordonnées, afin d'assurer la sérénité et la sécurité psychologique des enfants, conformément à leurs souhaits. La peine privative de liberté sera ainsi suspendue au profit de ces mesures, lesquelles ne revêtent aucun caractère punitif, mais visent à créer les conditions d'un apaisement dont l'ensemble des parties semble avoir aujourd'hui besoin. En revanche ces mesures doivent être envisagées comme une dernière opportunité offerte à la prévenue par la justice pour retrouver une vie stable et apaisée, et, peut-être, un jour, renouer avec ses enfants dans les meilleures conditions possibles, telles qu'exprimées par ces derniers. En marge du présent jugement, le Tribunal prononcera également des mesures de substitution immédiatement applicables, destinées à garantir qu'aucun contact n'ait lieu entre la prévenue et ses enfants et à assurer la mise en œuvre sans délai d'un traitement thérapeutique ambulatoire, ceci jusqu'à l'entrée en force du jugement ou pendant la durée d'une éventuelle procédure d'appel. Inventaire, frais et indemnités

- 45 - P/7652/2017 4.1.1. Selon l'art. 263 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre s'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d).

4.1.2. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

4.2. En l'espèce, l'iPhone et de l'ordinateur Apple figurant sous ch. 1 et 2 de l'inventaire n° 33677820211115 seront restitués à la prévenue.

5.1.1. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).

5.1.2. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les

dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises. Elle doit alors être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). 5.2.1. En l'espèce, compte tenu de sa condamnation, la prévenue sera condamnée à supporter l'intégralité des frais de la procédure. Pour le surplus, ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP). 5.2.2. En ce qui concerne l'indemnité sollicitée par l'Hoirie d'I_____, celle-ci est fondée, puisqu'elle a obtenu gain de cause au pénal. Les frais de défense de l'Hoirie seront donc également mis à la charge de la prévenue, étant précisé que l'activité déployée par son Conseil est chiffrée et justifiée, aux taux usuels. La prévenue sera ainsi condamnée à verser à D_____ et B_____ une juste indemnité d'un montant de CHF 68'368.15 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 5.2.3. L'indemnité due au conseil nommé d'office sera fixée conformément à l'art. 135 CPP. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.